

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11-A, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
L - 2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 8 novembre 1988.

Monsieur le Ministre  
de la Force Publique

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 28 septembre 1988, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 29 décembre 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de la musique militaire.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



# AVIS

DE LA

## CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 29 décembre 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de la musique militaire

Par dépêche du 28 septembre 1988, Monsieur le Ministre de la Force Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur une version amendée du projet de règlement grand-ducal visant à modifier et à compléter celui du 29 décembre 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de la musique militaire.

Suivant la lettre de transmission, le nouveau texte prévoit, par rapport au projet initial, deux modifications essentielles:

1. A l'instrument secondaire, la détention d'une "deuxième mention" sera requise pour l'admission au concours de recrutement, et une "première mention" doit être obtenue durant le stage en vue de l'admission à l'examen de fin de stage.

Le projet initial prévoyait respectivement une "première mention" et un "deuxième prix".

Le but du recul d'un degré "est de ne pas trop restreindre le nombre des candidats admissibles et de garantir un recrutement suffisant".

2. Une disposition transitoire dispense de l'examen d'orchestre nouvellement prescrit à la fin du stage les candidats sur place à la date d'entrée en vigueur du règlement.

Dans son avis du 18 décembre 1987 sur le projet initial, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait soulevé la question de savoir "si les auteurs de la réforme ne visent pas trop haut en se promettant d'exiger du candidat à l'examen d'admission d'être 'pratiquement capable d'assurer les fonctions de premier soliste au sein de la musique militaire'".

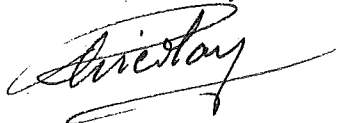
Selon la lettre de transmission précitée, le chef de la musique militaire et les représentants des musiciens "maintiennent leur point de vue que cette exigence constitue un volet important et propre à se répercuter sur la qualité de l'interprétation ...".

A noter que la Chambre n'avait pas contesté le principe d'une épreuve d'orchestre (jeu d'ensemble) qui paraît tout à fait normal pour un candidat se proposant de rejoindre un ensemble musical, mais le niveau des épreuves annoncé d'une façon peut-être quelque peu surfaite ("premier soliste"! ). Mais la Chambre estime que, dans la pratique, les responsables s'en tiendront sans doute à ce qui peut raisonnablement être exigé d'un jeune musicien ayant réussi à la formation et aux études musicales prescrites.

Dans ces conditions, et vu que les candidats déjà recrutés suivant les conditions actuellement en vigueur seront exemptés de la nouvelle épreuve, la Chambre marque son accord avec les adaptations proposées.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 novembre 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

